



Jeudi 31 Octobre 2024
N°679

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements

 ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LES INFORMATIONS RELATIVE A L'ASSEMBLEE GENERALE](#)

Sommaire

- 1 Clubs
- 2 Tournoi International
- 3 CR Coupes
- 4 CR Délégations
- 5 CR Sportive Seniors
- 6 CR Sportive Jeunes
- 7 CR Arbitrage
- 8 CR Règlements
- 9 CR Contrôle des Mutations

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

545881 – A.S. DU PARC D/SP. – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 14/10/24.

545881 – A.S. DU PARC D/SP. – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/07/24.

525423 – F.C. PASLIERES NOALHAT – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 22/10/24.

RADIATION

551841 – ET. DE BESBRE.



L'AMOUR DU FOOT

TOURNOI INTERNATIONAL

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

ETS. TRINITE LYON

Participation à la Joinville Cup réservé à la catégorie U12 qui se déroulera du 1er au 3 Novembre 2024 à Salou (Espagne).



JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtisssem HARIZA, MM. Patrick BELISSANT, Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés pour le 7ème tour régional : 23 équipes suivantes :
L2 (entrants) : Grenoble Foot 38 – Annecy FC – Clermont Foot 63

National : FC Villefranche Beaujolais

N2 : Le Puy Foot 43 – GFA Rumilly Vallières – Gd Ouest Association Lyonnaise

N3 : Hauts Lyonnais – Espaly FC – Bourgoin Jallieu FC – Chambéry Savoie Foot

R1 : Ol. Valence – FC St Cyr Collonges – Cluses Scionzier FC

R2 : Lempdes Sp – FC du Foron – FC 2 A

R3 : Brives Sauveteurs – AS St Just St Rambert – Marboz – FC Valence

D2 : AS Guereins Genouilleux Montceau

U 20 : AS Montferrand

La commission félicite les clubs qualifiés et en particulier le « petit poucet » AS Guereins Genouilleux Montceau, club de D2 de district de l'Ain.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour - Remplacements

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**

- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 4ème et dernier tour régional le dimanche 03 novembre 2024.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Qualification de Chassieu Décines FC au dernier tour régional.

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 - Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 - Classification des terrains

A partir du **3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus**, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

A3 RT 8.2 - Désignation du club « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**



JOURNAL FOOT

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension).

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.

MASCULINE

3ème Tour le dimanche 17 novembre 2024 à 14h30. TAS le mardi 5 Novembre 2024.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

Cadrage : 11 matchs — 42 exempts.

Forfait du club de l'AS TREFLE ce WE faute de joueuses. Le club de ST CYR FELINES FCF est qualifié au prochain tour.

1er tour : 24 novembre : 21 matchs – 11 exempts

2ème tour : 19 janvier 2025 : 16 matchs

8ème de finale le 9 mars 2025

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera **le dimanche à 14 h 30.**

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : Tableau des matches sensibles du 6è Tour/CF.

Mairie du Puy en Velay : Remerciements.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisseem HARIZA



JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COUPE LAURAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site de la ligue.

Prochain tour : le dimanche 17 Novembre 2024 à 14h30.

COURRIERS RECUS

AS DOMPIERRE : Un parking est prévu pour les officiels. Prendre contact avec le club.

US FEILLENS : Noté. Remerciements.

F.F.F. : Photographes présents sur rencontre 6ème tour CDF.

F.F.F. : Désignations Délégués.

Mme ODIN, MM CHENE et CELDRAN : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

- L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

- Dimanche 14h30 en R2 et R3

- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). **La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national**

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

- **En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.**

- L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION :

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

JOURNAL FOOT

REPORT DE MATCH

REGIONAL 2 – Poule A:

Match n° 21416.1 : F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES du 26/10/2024

Rencontre reportée à une date ultérieure par la Commission.

DOSSIER

REGIONAL 2 – Poule B:

Match n° 21551.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. SUCS ET LIGNON

La Commission enregistre la décision de l'arbitre principal de reporter ce match en déclarant le terrain impraticable, ceci en présence des officiels et des deux équipes.

Ce match est donné à jouer à une date ultérieure ;

En application des dispositions prévues à l'article 25.2.2 des Règlements généraux de la Ligue, la Commission met à la charge de l'U.S. SAINT FLOUR (club recevant) les frais de déplacement des arbitres et officiels à ce match.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 A 15H00

REGIONAL 1 – POULE B

match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 05 octobre 2024)

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21392.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE

(remis du 08 septembre 2024)

match n° 21410.1: F.C. CHATEL-GUYON / Ac. S. MOULINS FOOT

(remis du 19 octobre 2024)

match n° 26085.1: U.S. MOZAC / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule B :

match n° 21552.1 : R.C. VICHY / F.A. LE CENDRE
(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 24846.1: U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT
(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 21551.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. SUCS ET LIGNON
(remis du 26 octobre 2024)

Poule C :

match n° 22809.1: L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / A.S. CRAPONNE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 22876.1: SUD LYONNAIS FOOT 2013 / Av. S. SUD ARDECHE FOOT

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 22945.1: O. LYON SUD / E.S. DU RACHAIS
(reporté du 27 octobre 2024)

match n° 24672.1: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) / AIX F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

REGIONAL 3

Poule B :

match n° 23069.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. RIOM (2)

(reporté du 20 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24898.1 : F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / ROANNAIS FOOT 42

(Reporté du 27 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25004.1: A.S. CHAVANAY (2) / C.S. VIRIAT
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule G :

match n° 26209.1 : F.C. CHABEUIL / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3)

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26210.1: F.C. ANNONAY / OULLINS CASCOL
(reporté du 19 octobre 2024)

Poule H :

match n° 23473.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / F.C. SEYSSINS

(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 23469.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. EYRIEUX EMBROYE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule J:

match n° 26232.1: ANNECY LE VIEUX U.S. (2) / E.S. SEYNOD
(reporté du 27 octobre 2024)

B / RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(reporté du 26/10/2024)

JOURNAL FOOT

Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX

(reporté du 27 octobre 2024)

*** REGIONAL 3 :**

Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25088.1: A.S SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

Poule F :

match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ

(reporté du 27 octobre 2024)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 2 – POULE B

U.S. ISSOIRE (506507) :

Le match n° 21558.1 : **U.S. ISSOIRE / R.C. VICHY** se déroulera le samedi 02 novembre 2024 à 19h00 au terrain d'Honneur du Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE**

REGIONAL 3 – POULE B

OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784) :

Le match n° 23080.1: **OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / BEZENET DOYET FOOTBALL** se déroulera le dimanche 03 novembre 2024 à 13h00 au stade du Pont de la Roche à **SAINT JULIEN CHAPTEUIL**

MONTLUCON FOOTBALL (550852) :

Le match n° 248271 : **MONTLUCON FOOTBALL (2) / U.S. ISSOIRE (2)** se déroulera le samedi 02 novembre 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade des Ilets à **MONTLUCON**

REGIONAL 3 – POULE I

A.S. SAINT PRIEST (504692) :

Le match n° 25153.1: **A.S. SAINT PRIEST (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2)** se déroulera le dimanche 03 novembre 2024 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade Jacques Joly à **SAINT PRIEST**.

REGIONAL 3 – Poule J

E.C. D'ECHIROLLES (515301) :

Le match n° 26234.1 : **F.C. D'ECHIROLLES (2) / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANNOZ** se déroulera le samedi 02 novembre 2024 à 18h00 au stade Eugène THENARD à **ECHIROLLES**

Ent. S. DE TARENTEISE (552674) :

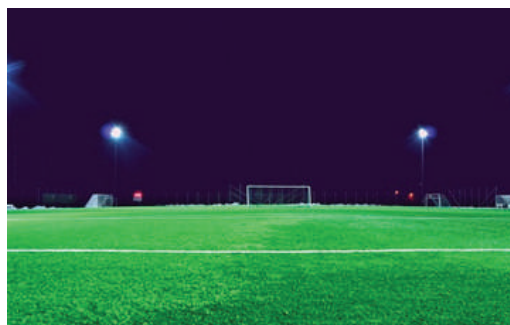
Le match n° 26256.1 : **Ent. S. DE TARENTEISE / U.S. LA MOTTE SERVOLEX** se déroulera le samedi 02 novembre 2024 à 19h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 29 OCTOBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les **joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* CALENDRIER :

03 novembre 2024 : 5ème tour régional

17 novembre 2024 : 6ème tour régional

15 décembre 2024 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

6ème tour : le 05 novembre 2024 à 12h00, à suivre en direct sur le site de la Ligue

* ORGANIGRAMME :

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024)

*** 5ème TOUR : DIMANCHE 03 NOVEMBRE 2024**

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal :

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé :

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié :

c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

JOURNAL FOOT

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHAMPIONNAT U16 R1

POULE AVENIR :

A la suite de l'enquête menée auprès des clubs composant cette poule sur la façon d'organiser davantage de rencontres dans cette catégorie pour cette saison, hors championnat (pour rappel 18 journées, 16 rencontres par équipe), il a été validé d'organiser une compétition « type échiquier ».

Celle-ci se déroulera sur 5 journées. Les rencontres pour une journée seront définies en fonction des résultats de la journée précédente.

Les 5 journées retenues sont ;

J1 : 08 décembre 2024

J2 : 19 janvier 2025

J3 : 23 février 2025

J4 : 30 mars 2025

J5 : 13 avril 2025

Chaque journée comprendra, un club exempt.

En ce qui concerne le championnat régulier, les dates des dernières rencontres de la phase Aller, ainsi que les dates

des rencontres Retour, sont consultables sur le site internet de la Ligue, rubrique « compétitions ».

CHAMPIONNAT U16 R1

PROMOTION : POULES A ET B

* La dernière journée de la phase qualificative pour les plays « off » et « down » se déroulera le 10 novembre 2024. Un classement sera effectué à la suite de celle-ci pour déterminer les 7 qualifiés pour la phase « play off » et les 8 retenus pour la phase « play down ».

Toutes les modalités et règlement de cette compétition ainsi que la détermination de composition des poules sont à retrouver sur le dernier communiqué du BP en date du 07 octobre 2024

(Extrait PV Bureau Plénier (7/10/2024) – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football)

*** Poule B :**

La rencontre n° 27557.1 : **THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU** se disputera le dimanche 10 novembre 2024 à 13h00 sur le terrain synthétique du stade Saint Disdille à **THONON LES BAINS**.

* La 1ère journée de la 2ème partie de la saison se disputera le 24 novembre 2024.

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5** – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

JOURNAL FOOT

DOSSIERS

U15 R1 – Niveau B – Pools A :

* Match n° 27829.1: F.C. ROCHE SAINT GENEST/ A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON du 29/09/2024

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 du F.C. ROCHE SAINT GENEST (3 points, 3 buts).

* Match n° 27833.1: U.S. DAVEZIEUX VIDALON/ LE PUY FOOT 43 AUVERGNE du 29/09/2024

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 du PUY FOOT 43 AUVERGNE (3 points, 3 buts).

* Match n° 27835.1: MONTLUCON FOOTBALL / U.S. DAVEZIEUX VIDALON du 06/10/2024

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 de la section 5 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. DAVEZIEUX VIDALON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 de MONTLUCON FOOTBALL (3 points, 3 buts).

Yves BEGON,

BELISSANT Patrick,

Président Département Sportif

Président Commission
Jeunes



ARBITRAGE

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Stage des arbitres féminines Ligue et District dimanche 3 novembre 2024 à 9h30 à Lyon (Tola Vologe).

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h30 pour les tests physiques (début de l'échauffement) et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 au gymnase Gabriel Rosset de Lyon.

- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

JOURNAL FOOT

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bougerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

[https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-
formations-initiales-arbitres/](https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/)

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 55 R2 Fem A LE PUY F. 43 AUVERGNE 2 - G.F DU BASSIN MONTLUCONNAIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 39 Fem R2 B

GF PAYS DES COULEURS 1 N° 564596 / GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL 1 N° 564709

Championnat Féminin – Régional 2 – B – Journée 3 – Match N° 28584315 du 05/10/2024

Motif : Match arrêté

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre ;

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que l'arbitre est considéré comme un officiel de la rencontre et que ses déclarations sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que l'équipe du G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL a débuté la rencontre avec seulement 9 joueuses ;

Considérant qu'à la 44ème minute de jeu, alors que le score était de 6 à 0 en faveur du club recevant, la joueuse n° 10 du G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL s'est assise au sol et a informé l'arbitre ne plus pouvoir continuer la rencontre en raison d'une blessure ;

Considérant que le coach de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL a informé l'arbitre qu'avec 8 joueuses encore présentes sur le terrain, il ne souhaitait pas reprendre le match, entraînant ainsi son arrêt ;

Considérant l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise qu'une équipe est déclarée battue par pénalité si, en cours de partie, elle se trouve réduite à moins de huit joueurs ;

Considérant que le motif mentionné par l'arbitre pour l'arrêt

du match est erroné au regard des dispositions de l'article 159.2 puisque l'équipe de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL disposait encore de 8 joueuses ;

Considérant néanmoins que c'est bien le coach de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL qui a pris la décision d'arrêter le déroulement du match et que cela a été confirmé par le club du G.F. PAYS DES COULEURS dans sa réponse à la demande d'explications complémentaires de la Commission ;

Considérant que le club G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL qui n'a pas donné suite à la demande de précisions de la Commission Régionale des Règlements, a omis de faire mention sur la F.M.I. de la blessure de la joueuse ayant occasionné l'arrêt du match ;

Par ces motifs et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne **match perdu par pénalité** à l'équipe du G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du G.F. PAYS DES COULEURS ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

G.F. PAYS DES COULEURS 3 Points 6 Buts
G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL -1 Point 0 But

Le club du G.F. VILLEURBANNAISE est amendé de la somme de 100€ pour avoir abandonné le déroulement de la partie et obliger l'arbitre à arrêter le match. (cf. : article 23.4 des R.G ; de la Ligue LAuRAFoot) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 50 U14 R1 Niv B – A

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF N° 504775

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 4 – Match N° 28568858 du 06/10/2024

Demande d'évocation du Pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1, poule A du 06/10/2024 au motif que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

JOURNAL FOOT

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du Pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit les huit joueurs avec une licence portant un cachet mutation suivants :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- SEYNAD Mathys, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- SANCHEZ Noah, licence U14 n° 2548173992 mutation normale
- PETIT Hugo, licence U15 n° 9602359430 mutation normale
- CRETON Robin, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match huit joueurs avec une licence portant un cachet mutation, dont trois hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 a disputé la journée 4 du 06/10/2024 - Championnat U15 R1 – niveau B - A.S.S.M / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur le score de 7 à 1 pour L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 R1 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot,

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 : -1 Point 0 But
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 : 3 Points 7 Buts
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 51 U18 R2 A

U.S BRIOUDE 1 N° 520133 / ENT NORD LOZERE F. 1 N° 520389

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 3 – Match N° 28561061 du 12/10/2024

Réserve d'avant match du club de l'ENT NORD LOZERE F sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US BRIOUDE, pour les motifs suivants :

1°/ sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

2°/ sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

1°) Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant-match de l'ENT NORD LOZERE formulées par courrier électronique en date du 13/10/2024, et les considère comme recevables en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'US BRIOUDE a inscrit les six joueurs suivants, avec cachet mutation ;

- **POUILLAUDE Nathan**, licence U17 n° 2547458791, mutation hors période, enregistrée le 19/08/2024
- **ZULIAN Matthias**, licence U18 n° 2546750633, mutation hors période, enregistrée le 23/08/2024
- **FLAINVILLE MOREIRA P Ilian**, licence U17 n° 25474950009, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **RENOULT Gustave**, licence U17 n° 2547527004, mutation hors période, enregistrée le 02/08/2024
- **COURTET Adrien**, licence U18 n° 2546997307, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **SANMARTI Gaetham**, licence U18 n° 2546836981, mutation normale, enregistrée le 02/08/2024

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est**

JOURNAL FOOT

limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant que l'US BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match six joueurs mutés dont trois hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période autorisés ;

En application de l'article 160.1 des Règlements généraux de la F.F.F, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. BRIOUDE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT NORD LOZERE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. BRIOUDE :	-1 Point	0 But
ENT NORD LOZERE:	3 Points	3 Buts

Le club de l'US BRIOUDE est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer 2 joueurs en mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'ENT. NORD LOZERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

2°) Evocation :

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 2 - Match N° 28561060 du 28/09/2024

Considérant qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe première U18 de l'U.S BRIOUDE, la Commission a constaté que cette dernière a inscrit plus de 4 joueurs avec licence mutation lors de la rencontre du 28/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club l'US BRIOUDE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre suscitée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- fraudé ou tenté de frauder ;
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux

de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match :

Rencontre de championnat U18 R2 - Poule A – MONTLUCON FOOTBALL / U.S BRIOUDE du 28/09/2024, la Commission a constaté que l'équipe de l'U.S BRIOUDE a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation ;

- **POUILLAUDE Nathan**, licence U17 n° 2547458791, mutation hors période, enregistrée le 19/08/2024
- **ZULIAN Matthias**, licence U18 n° 2546750633, mutation hors période, enregistrée le 23/08/2024
- **RENOULT Gustave**, licence U17 n° 2547527004, mutation hors période, enregistrée le 02/08/2024
- **COURTET Adrien**, licence U18 n° 2546997307, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **SANMARTI Gaetham**, licence U18 n° 2546836981, mutation normale, enregistrée le 02/08/2024

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;**

Considérant que l'US BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs mutés dont trois en hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un en hors période ;

En application de l'article 160.1 des Règlements généraux de la F.F.F, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. BRIOUDE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOT 42 :	3 Points 3 Buts
U.S. BRIOUDE :	-1 Point 0 But

JOURNAL FOOT

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Considérant enfin que M. MAJOREL Adrien licence n° 2543674537, éducateur du l'U.S BRIOUDE inscrit sur la feuille de match lors des rencontres susvisées, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant, en effet, que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant, de plus, qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. MAJOREL Adrien a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

La Commission Régionale des Règlements INFLIGE une suspension de quatre matchs fermes à M. MAJOREL Adrien, à compter du 04/11/2024 ;

Le club de l'U.S BRIOUDE est amendé de la somme de 116 € (2x58€) pour avoir fait participer au total 2 joueurs en mutation hors période à une rencontre officielle et de la somme de 57€ pour la suspension de l'éducateur ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 52 CF4 Fem

EC LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 1 N° 508408 - Coupe de France 4ème tour - Match N° 29815216 du 20/10/2024

Réclamation d'après-match du club du F.C LYON FOOTBALL sur l'ensemble des joueuses de l'équipe d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C, match Coupe de France Féminine, 4ème tour du 20/10/2024, au motif que des joueuses de catégorie U17 d'ANDREZIEUX BOUTHEON sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans avoir de certificat de surclassement et donc, sans y être autorisées (art. 73.2 RG DE LA F.F.F.).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C LYON FOOTBALL, formulée par courrier électronique en date du 21/10/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON a inscrit deux joueuses U17F :

- LIDRA Shaima, Licence U17F n° 9602425464, enregistrée le 17/09/2024 avec la mention Surclassé Art 73.2 ;
- ACHOUR Nelia, Licence U17F n° 2547934423, enregistrée le 01/07/2024 avec la mention Surclassé Art 73.2 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7.3. des Règlements de la Coupe de France Féminine que « **Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.** » ;

Considérant que les deux joueuses LIDRA Shaima et ACHOUR Nelia, se sont vu accorder une autorisation de double surclassement par la Commission Régionale Médicale dans le respect des conditions posées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que dès lors, elles étaient régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

Relaxé n°1 - Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 28/10/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 04/11/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602

JOURNAL FOOT

560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	890113	MASQUES	8607
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
547135	AM.C. DE POISAT	8602	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
580660	A.S. ROMANAISE	8603	523747	TOULON AS	8611
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	539857	CHARMES 2000	8611
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	506247	CERILLY AS	8611
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	523144	LE BOUCHAUD ES	8611
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
544713	S.C. ROMANS	8603	545000	FC LA PLANEZE	8612
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
519783	F.C. SAUZET	8603	524452	NAUCELLES AS	8612
509606	F.C. PORTOIS	8603	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604	615843	LIMAGRAIN FC	8614
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
509599	U.S. FEURS	8604	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
500406	R.C. LYON	8605	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	580690	AGUIRA FC	8614
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	506522	MESSEIX US	8614
521545	A.S. AM. CLOCHERMELE VAUX BEAUJOL	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605			
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605			
560150	AC MEYZIEU	8605			
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605			
564091	ALL STAR SOCCER	8605			
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605			
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605			
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605			
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605			
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605			
530367	C.S. VAULXOIS	8605			
504671	U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES	8605			
541812	AV. S. DE GENAY	8605			
528363	SPORTING NORD ISERE	8605			
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605			
564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605			
564873	SAONE FRANC LYONNAIS	8605			

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 28 OCTOBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. OUVOIMOJA 551537 - ABDYOU Karim (Senior), club quitté : U J CLERMONTAISE 590198

CRÉMIEU FOOTBALL CLUB 560408 – FERRANTE Kevin (Senior), club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL 581931

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE 551835 - FRANCISCO Clélia, DELMARTY Laura, ROBERT Solène, CHABRIER Angéline, VEYRINE Emilie & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F), club quitté YTRAC F. 522494

& DIAZ Caroline (U17F), club quitté U.S. CERE ET LANDES 580601

A.S. PREVESSIN MOENS 532839 - THORNG Rayane (U15), club quitté L'ODYSSEE 550468

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278 - JOUVE Sacha (U20), club quitté 544208 FC ROCHE ST GENEST

A.S. ST PRIEST 504692 - JOURDAN Thibault (Futsal Senior), club quitté AM.LAIQ. MOINS 525631

C. LYON OUEST S.C. 516533 - MURATOVIC Amar (U19), club quitté ET.S. TRINITE LYON 523960

AIX F.C. 504423 - ROUSSE TONA Evan (U18), club quitté FC CHAMBOTTE 551005

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 - BAKRASS Soumia (U16F), club quitté F.C. DU NIVOLET 548844

FOOTBALL CLUB DU CHERAN 590133 - GUERRAND Liam & DA SILVA GOMES Pedro (U14), club quitté F.C. MARGNY ST MARCEL 529082

S.C. AVERMOIS 516556 - GRAS Maxence et MORO Maxence (U15), RAY Elliot et REGNAULT Baptiste (U14), club quitté J.S. NEUVY 519770

& WIRTH Valentin (U15), club quitté F.C. SOUVIGNYSSOIS 506306

S.C. AVERMOIS 516556 - BOUHA KAMIL Mouna, GADAT Joline, PAPILLON Justine et DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) & CHARTIER Tatiana et COCHELIN Alize (U17F) & MANGIEU Justine (U18F), club quitté FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE 748304

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 253

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – LASRI Noé (U20) – club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 254

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 TEISSIER Hugo (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 255

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – ZORGUI Adel (Sénior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 256

JASSANS-FRANS FOOTBALL 582242 OUNISSI Imed (Senior) – club quitté : AS DE LIMAS – 504674

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club quitté explique que l'opposition du 12 juillet dernier était souhaitée par le joueur OUNISSI Imed, et que quelques jours après ce dernier a changé d'avis et voulait bien rejoindre le club de JASSANS-FRANS FOOTBALL ;

Considérant que le club quitté précise dans sa réponse qu'il ne s'oppose pas au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 257

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835 – VEYRINE Emilie (Sénior F) – club quitté : YTRAC F. – 522494

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 258

A.S. ST PRIEST – 504692 – RIOCHI Wilfried (Futsal) – club quitté : FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU – 561015

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12/08/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 259

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL – 546945 – ROLLAND Davy (Sénior) – club quitté : AV. COTE F. – 549921

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 260

S.C. GANNATOIS – 508733 – MORET Ethan (U14), DORIS Jorys – HOORNAERT Killian & LAKOTA Noe (U15) – club quitté : A.S. VAL DE SIOULE – 554229

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U15 - U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.* » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 261

RHINS TRAMBOUZE. F. – 549919 :

MARTINS Eva (U16 F) – club quitté : A.S. COURS – 504585

MOCZKO Capucine (U16 F) – club quitté : A.S. VILLERS – 527615

MOYANO SERRANO Tina (U16 F) – club quitté : LARAGNE SP. – 504244

1°/ Pour la joueuse MARTINS Eva (U16 F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U18F - U17F - U16F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.* » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie des joueurs, rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

1°/ Pour les joueuses MOCZKO Capucine & MOYANO SERRANO Tina (U16 F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés de la catégorie Libre / U18F - U17F - U16F ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.* » ;

Considérant que les clubs quittés ont bien engagés une équipe dans la catégorie des joueuses citées en rubrique cette saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club RHINS TRAMBOUZE. F.

DOSSIER N° 262

AIX F.C. – 504423 :

MULLER Téo (U19) – club quitté : F.C. SUD LAC – 533608

LAVAL Mael (U19) – club quitté : A.S.C SALLANCHES – 553253

PERRET Julien (U18) – club quitté : A.S. HAUTE COMBE – 582696

1°/ Pour le joueur MULLER Téo (U19)

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté, F.C. SUD LAC, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « **il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,

qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C.

2°/ Pour le joueur LAVAL Mael (U19) :

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté, A.S.C SALLANCHES, n'a pas engagée d'équipe en compétitions U20 et U19 en son nom propre tout comme au titre du Groupement de jeunes Pays du Mont Blanc – 582609 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « **il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- **que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,**

- **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».**

Considérant qu'à ce jour, l'A.S.C. SALLANCHES et le Groupement de Jeunes PAYS DU MONT BLANC n'ont pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C.

3°/ Pour le joueur PERRET Julien (U18) :

Considérant que le club d'AIX F.C demande l'application des dispositions l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., par mail en date du 21 octobre 2024.

Considérant que le club de l'A.S. HAUTE COMBE a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 le 1er juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence du joueur a été enregistrée le 1er juillet 2024, donc le jour de la déclaration de la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 263

U.S. SAINT VICTOR – 517321 – MARCHAND Meline (U16 F) – club quitté : Am. Laïque de QUINSSAINES – 522999

Considérant que l'U.S. SAINT VICTOR demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de**

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 264

ENTS. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

BONNET Nils (U16) – club quitté : CENTRE DOMBES FOOTBALL

CAMARA Ibrahim (U17) – club quitté : ANTILLAIS LILLE METROPOLE (Ligue de Football des Hauts – de – France)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U18 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a pu constater que le club de l'ENTS. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX n'a jamais fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande d'AIX F.C, en vertu de l'article 117d.

DOSSIER N° 265

F.C. COMMELLE VERNAY – 516959 – FEDALA Emir & TOUMI Adam (U17) – club quitté : F.C ROANNE – 546805

Considérant que le club du F.C COMMELLE VERNAY demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U17 – U16 et U19 – U18 le 16 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur**

ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées le 08 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C COMMELLE VERNAY.

DOSSIER N° 266

AS BERG HELVIE – 581498 – DIEBOLT Themys – MOREIRA Mathis & TAOUJI Judelin (U18) – club quitté : O. RUOMSOIS – 548045

Considérant que le club de l'A.S BERG HELVIE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 le 27 octobre 2024 ;
Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées le 15 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S BERG HELVIE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN